



REGLEMENT INTERIEUR DU FOYER

I Admission et droit d'occupation

Le foyer est ouvert toute l'année et s'adresse prioritairement à toute personne en situation de formation ou de stage professionnel, en particulier à l'IRFSS, et adhérente au foyer de la croix rouge Française.

Art 1 : A son arrivée, le résident :

*reçoit la clé de sa chambre ainsi que le badge. Il garde le trousseau (Clé+Badge) pendant tout son séjour. Il doit les restituer le jour de son départ **impérativement avant 12h30** selon les consignes qui seront données. En cas de perte, de non-restitution du badge et /ou de la clé, une facture sera établie (30,00€ pour le badge et/ou 50,00€ pour la clé). Le trousseau est **strictement personnel** et **ne doit en aucun cas être utilisé par une autre personne que le résident**.

*effectue un état des lieux qui doit être redonné dans les 24 heures après l'arrivée

II Régime d'occupation

Art 2 : Une chambre individuelle est mise à la disposition du résident comprenant :

*Un placard de rangement avec une penderie (sans porte-manteau)

*Deux sièges

*Un bureau

*Un panneau d'affichage

Les draps et linge de toilette ne sont pas fournis mais peuvent être loués sur place.

Il n'y a pas de prise Télé dans les chambres

*Un lit simple avec chevet (Isolateur, matelas, traversin, couette 170x220)

*Coin toilette avec lavabo (eau chaude et froide)

*Chauffage central par radiateur

*Réfrigérateur individuel

Art 3 : Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. L'accès au foyer est **strictement réservé aux résidents après 22h00**.

Tout visiteur devra donc quitter le foyer à 22h00.

Tout changement de chambre se fait obligatoirement en accord avec la direction.

Art 4 : Les animaux ne sont pas admis.

Art 5 : L'entretien de la chambre sera assuré par chaque résident ainsi que le nettoyage du lavabo et du réfrigérateur. Un aspirateur est à disposition à chaque étage et un kit de nettoyage peut être demandé au bureau du secrétariat.

Art 6 : Les réparations seront effectuées exclusivement par le personnel technique. Tout incident ou dégradation doivent être signalés rapidement au secrétariat du foyer.

Art 7 : A chaque étage, des installations sanitaires communes sont à la disposition des résidents de 7h00 à 22h00(douches). Dans le respect de chacun, les lieux doivent rester en **état de propreté**.

Art 8 : L'utilisation des cuisines, salles à manger et buanderies est **strictement réservée aux résidents** ; à charge pour eux de les laisser dans **un état de propreté constant**.

Des sanctions pour non-respect de propreté pourront être prises par la direction.

Art 9 : L'étendage du linge aux fenêtres est interdit

III Vie au foyer

Art 10 : Le résident admis au foyer bénéficie de la liberté d'expression et d'information et du **droit aux visites jusqu'à 22h00**. Les nuisances sonores sont strictement interdites. De plus, le résident est responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Dans le respect du travail et du sommeil des autres résidents, chacun veillera à éviter l'excès de bruit, en particulier entre 22h00 et 7h00.

Des espaces communs (Cuisines, salles à manger et Sanitaires) sont à votre disposition. Dans chaque cuisine, vous trouverez un four, un micro-onde et des plaques. Il vous revient de laisser ces espaces communs propres après votre passage. La vaisselle (Assiettes, Verres, Tasses, Couverts, casseroles ...) n'est pas fournie.

Dans le foyer, un conseil de vie sociale composé de représentant de l'IRFSS et de représentants des résidents donne un avis et fait des propositions à la direction sur des questions de la vie en collectivité.

IV Sécurité et Responsabilité

Art 11 : Le résident est responsable, pécuniairement de sa chambre et du matériel qu'elle contient ainsi que solidairement de tout ce qui est mis à sa disposition (y compris le matériel des locaux collectifs).

Il est demandé aux résidents de contracter une assurance couvrant le risque de responsabilité civile soit auprès d'une mutuelle étudiante soit auprès d'une assurance de leur choix.

En aucun cas le foyer de la Croix-Rouge ne pourra être tenu responsable des vols et dépréciations qui pourraient être commis au préjudice des résidents, ainsi que des accidents provenant de l'utilisation de véhicules et/ou d'appareils personnels.

Art 12 : Tout objet sur le rebord des fenêtres (mégots, chaussures, cendrier...) est interdit et aucun déchet ne doit être jeté à l'extérieur.

Art 13 : Afin qu'un secours puisse être éventuellement apporté, lorsque la chambre est fermée à clé de l'intérieur, celle-ci ne doit jamais rester dans la serrure.

Art 14 : Le règlement sur la sécurité s'oppose à l'utilisation dans les chambres de fers, réchauds, plaques électriques, micro-ondes, radiateurs électriques ainsi qu'à la détention de tout autre objet (bougies...) susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens. Les appareils électriques (lampes de bureau, rasoirs, radio-réveil, etc) devront répondre à toutes les garanties de sécurité (appareil à double isolation). Il est formellement **interdit de cuisiner dans les chambres**.

Art 15 : A tout moment, en présence du résident, la direction se réserve le droit de visite dans les chambres et pourra confisquer les appareils non autorisés. En cas d'urgence ou de nécessité technique, toute personne missionnée par la direction peut être amenée à pénétrer dans la chambre en l'absence du résident, celui-ci en sera tenu informé. Pour les autres interventions (réparation, entretiens, aménagement, contrôles de sécurité...) les résidents seront préalablement informés pour leur permettre s'il le souhaite, d'être présent, mais ils ne pourront pas s'opposer à cette visite.

Art 16 : Les résidents malades sont invités à prévenir le secrétariat dans les meilleurs délais

Art 17 : Il est **strictement interdit de fumer** dans les **espaces communs** (Cuisines, Salle à Manger, couloirs, escaliers...). Dans le cadre du **nouveau décret 2011-36** relatif aux **détecteurs de fumée** dans les lieux d'habitations, les chambres sont équipées de détecteurs. Nous attirons votre attention sur le fait que le **nombre maximum de fumeurs par chambre est de 2 personnes**. Au-delà, l'alarme incendie va se déclencher et votre responsabilité sera engagée.

Art 18 : Le résident est tenu de respecter les conditions de règles de vie en collectivité. Tout manquement à ces règles, notamment hébergement clandestins ou activités bruyantes dans les chambres, couloirs, de même que l'utilisation de matériels prohibés fera l'objet d'un avertissement écrit.

La législation qui régit les lieux d'accueil des jeunes, dans les établissements qui leur sont réservés ne permet pas l'introduction de boissons alcoolisées ni de stupéfiants.

V Discipline/Sanction

Art 19 : Toute personne ne respectant pas les conditions de règles en collectivité sera **sanctionnée par un avertissement écrit**.

Un résident qui a cumulé un ou plusieurs avertissements sera renvoyé du foyer et ne pourra plus y avoir accès même pour rendre visite à des amis.

VI Facturation/Règlement

Art 20 : Le droit d'occupation est ouvert par un droit d'adhésion. La période de facturation est du 1^{er} au 31 de chaque mois. La redevance d'hébergement mensuelle de la chambre doit être payée le 5 du mois. Lorsque le résident libère la chambre pour effectuer un stage en dehors d'Alençon, il ne peut être assuré de retrouver la même chambre à son retour.

Art 21 : Un préavis de 15 jours est demandé pour tout départ et sera facturé en cas de non-respect du délai de prévenance. Un rendez-vous pour l'état des lieux sortant doit être pris au moins 3 jours avant la date du départ. La chambre est considérée comme occupée tant que la clé et le badge ne sont pas restitués au secrétariat du Foyer.

Art 22 : Le droit d'occupation cesse notamment en cas de :

- *Démission d'études ou de formation
- *Défaut de paiement de la redevance d'hébergement mensuelle et de toute somme due à ce titre.
- *Non-respect des règles de vie en collectivité

Art 23 : Les étudiants peuvent bénéficier d'une subvention du C.R.O.U.S étudiée sur dossier.

Art 24 : Tout résident peut bénéficier d'une allocation logement en fonction de sa situation personnelle (Renseignement auprès de la CAF de l'Orne)

VII Restauration

Un self est ouvert à tout public le midi du Lundi au Vendredi. Les étudiants peuvent bénéficier du tarif restaurant universitaire.

RAPPELS

Le foyer décline toute responsabilité en cas de vol dans l'établissement.

L'accès aux terrasses n'est pas prévu et le type de recouvrement interdit d'y marcher.

Toute dégradation est à la charge du résident.

Une admission dans le foyer demande l'acceptation de toutes les règles de vie en collectivité

La signature du contrat de séjour vous engage dans le respect et l'application de ce règlement.